

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

**Chemin :**  
<https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000031010272/>

- ▶ **Code des assurances**
- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre II : Assurances obligatoires
    - ▶ Titre IV : L'assurance des travaux de construction
      - ▶ Chapitre III : Dispositions communes.

### Article L243-2

- ▶ Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 95

Les personnes soumises aux obligations prévues par les articles L. 241-1 à L. 242-1 du présent code doivent justifier qu'elles ont satisfait auxdites obligations.

Les justifications prévues au premier alinéa, lorsqu'elles sont relatives aux obligations prévues par les articles L. 241-1 et L. 241-2, prennent la forme d'attestations d'assurance, jointes aux devis et factures des professionnels assurés. Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe un modèle d'attestation d'assurance comprenant des mentions minimales.

Lorsqu'un acte intervenant avant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 1792-4-1 du code civil a pour effet de transférer la propriété ou la jouissance du bien, quelle que soit la nature du contrat destiné à conférer ces droits, à l'exception toutefois des baux à loyer, mention doit être faite dans le corps de l'acte ou en annexe de l'existence ou de l'absence des assurances mentionnées au premier alinéa du présent article. L'attestation d'assurance mentionnée au deuxième alinéa y est annexée.

### Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code civil - art. 1792-4-1
- Code des assurances - art. L241-1 (V)
- Code des assurances - art. L241-2

Cité par:

- Code des assurances - art. A243-2 (VD)
- Code des assurances - art. A243-3 (VD)
- Code des assurances - art. A243-4 (VD)
- Code des assurances - art. R241-2 (T)
- Code des assurances - art. R243-2 (V)